



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-319-9 du 15 novembre 2005

**portant prescriptions complémentaires (codificatif et nouvelles prescriptions) à la
Société RETAPFUT à BALDERSHEIM, pour ses activités de recyclage/nettoyage de
fûts, bidons...
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 72 784 du 7 mars 1983 autorisant la Société RETAPFUT à exploiter à BALDERSHEIM, une activité de stockage et récupération de métaux (recyclage de fûts métalliques) et des activités connexes de valorisation (application peinture, séchage peinture,...),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 952 179 du 10 novembre 1995 portant agrément, à la Société RETAPFUT pour son établissement industriel de BALDERSHEIM, pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage et prescriptions complémentaires, s'agissant notamment des prescriptions techniques d'exploitation en terme d'émissions et de contrôle des émissions (Air, Eaux industrielles, Eaux souterraines, Eaux pluviales, Bruit, Déchets) et en terme d'exploitation et de sécurité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961 517 du 9 août 1996 portant prescriptions complémentaires à la Société RETAPFUT pour son établissement industriel de BALDERSHEIM, s'agissant de la nécessiter de disposer sur le site d'une zone de traitement pour les éventuels fûts en surpression,
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté interdépartemental du 17 janvier 2005 ;
- VU** la demande de bénéfice d'antériorité pour des activités de broyage, stockage de polymères et traitement de surfaces de métaux et alliages, de la Société RETAPFUT du 27 novembre 2000,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 25 août 2005,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 2005,

CONSIDÉRANT que les activités de la société RETAPFUT, et plus particulièrement celles relatives au nettoyage et recyclage de fûts, bidons, etc... relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées, et que leur exploitation sur le site de BALDERSHEIM est administrativement en règle au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues par l'exploitant et notamment : imperméabilisation du site, cuvette de rétention au niveau des activités de nettoyage, local particulier pour les opérations de nettoyage au solvant, limitation des rejets d'eaux industrielles, traitement des eaux pluviales, gestion des déchets, traitement des effluents gazeux, clôture du site, ...sont de nature à limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la Société RETAPFUT, notamment : les hauteurs minimales des conduits de rejets à l'atmosphère, les valeurs limites d'émission et de flux, la limitation des émissions diffuses, le contrôle des émissions gazeuses et la tenue d'un bilan de gestion des solvants, l'imperméabilisation du site, le traitement des eaux de ruissellement, les valeurs limites d'émissions au niveau des rejets aqueux, la mise en place de dispositifs de rétention, la surveillance de la qualité des eaux souterraines, la gestion des déchets, la limitation des émissions sonores, la clôture du site, la mise en place d'une installation de détection incendie...., sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'au vu des derniers contrôles disponibles et transmis par l'exploitant de la Société RETAPFUT, et s'agissant de la qualité et de la surveillance des émissions à l'atmosphère et des rejets aqueux de l'établissement, ainsi que de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, il y a lieu de modifier et compléter les prescriptions techniques initialement imposées, compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et notamment s'agissant des valeurs limites d'émission en composés organiques volatils,

CONSIDÉRANT que compte tenu du nombre d'actes administratifs dont dispose l'exploitant de la Société RETAPFUT, pour son site industriel de BALDERSHEIM, il y a lieu de reprendre la totalité des prescriptions techniques d'exploitation dans un acte administratif unique (arrêté codificatif),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté codificatif et de prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I-GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société RETAPFUT, désigné l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est 16 rue des chasseurs – 68390 BALDERSHEIM, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de valorisation de fûts métalliques et de matières plastiques :

- lavage interne au solvant, de fûts métalliques,
- lavage interne au décapant de bidons et conteneurs plastiques,

exploitées à l'adresse du siège social à BALDERSHEIM.

Article 1-1 : listing des activités dont l'exploitation est autorisée

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de recyclage / nettoyage (traitement interne sur un carrousel de lavage) de fûts, bidons,... souillés en provenance notamment d'installations classées : - lavage interne au solvant de fûts métalliques (quantité de solvant présente sur l'installation de lavage de 0,6 m ³), - lavage interne au décapant de bidons et conteneurs plastiques.	167/C	A	/	/
Stockage et activité de récupération de ferrailles (recyclage de fûts métalliques)	286	A	2300	m ²
Transformation de matières plastiques (broyage)	2661/2b	D	2,5	t/j
Stockage de matières plastiques (conditionnements divers : bidons, big-bag, citernes, ...et broyats)	2663/2b	D	11 000	m ³
Application à froid de peinture par pulvérisation et séchage de : -peinture à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	2940-2b (ex 405B1b et ex 4061a)	D	20	Kg/jr

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ;

Article 1-2 : Informations particulières s'agissant des fûts et conditionnements admis sur le site

Les emballages destinés à être traités/valorisés sur le site sont essentiellement récupérés dans des entreprises. Ils peuvent avoir contenu :

- ✓ des huiles neuves,
- ✓ des solvants divers non halogénés,
- ✓ des produits non odorants ou non toxiques.

Les fûts usagés ayant contenus des produits autres que ceux visés ci-dessus ne peuvent être admis que sur rédaction de consignes spéciales dont il est fait état à l'article 15.7.3 du présent arrêté.

Sont donc exclus les emballages ayant contenu les substances énumérées à l'article 3 du décret 77-974 du 19 août 1977 relatif aux déchets générateurs de nuisances, ainsi que des essences végétales.

Toutefois, il pourra y être exceptionnellement dérogé, dans le respect des prescriptions de l'article 18.3 du présent arrêté.

Les emballages devront être préalablement vidés avant leur transfert et entrée sur le site de BALDERSHEIM.

Pour les emballages éventuellement récupérés en décharge (provenance inconnue), leur acheminement vers le site de BALDERSHEIM devra respecter la procédure définie au chapitre "Prescriptions applicables à certaines installations/activités" du présent arrêté.

Article 1-3 : Agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage

La présente autorisation vaut agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage. Elle vaut pour :

Type d'emballages à valoriser	Seuil- nombre maximal d'emballages dont la valorisation est autorisée annuellement
Fût métallique de 200 litres	150 000 fûts
Fût plastique de 200 litres	30 000 fûts
Citerne plastique	5 000 citernes

Type d'emballages à détruire	Seuil- nombre maximal d'emballages dont la destruction est autorisée annuellement
Fût métallique de 200 litres	3 000 tonnes
Fût plastique de 200 litres	10 000 fûts plastiques
Fût et bidon plastique de moins de 200 litres	200 tonnes
Big-bag	10 tonnes
Citerne plastique	2 000 citernes

Le nombre maximal de fûts stockés sur le site sera de 30.000 pièces.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement, les arrêtés préfectoraux :

- ✓ n°72784 du 7 mars 1983,
 - ✓ n°952 179 du 10 novembre 1995,
 - ✓ n°961517 du 9 août 1986,
- susvisés.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

S'agissant d'un arrêté codificatif, et les installations ayant déjà été mises en service, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977), et notamment :

- ✓ tout déversement accidentel de liquides polluants,
- ✓ tout incendie ou explosion,
- ✓ toute émission anormale de fumée, de gaz irritant, odorant ou toxique.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et notamment: changement d'exploitant, nouvelle activité, extension des activités,... devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats de contrôle, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.1.1.- Transmission des résultats de contrôle

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées :

- ✓ les bilans et les estimations périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) selon une forme définie et approuvée par l'inspecteur des installations classées,
- ✓ les résultats des contrôles périodiques, réalisés par un laboratoire extérieur. L'exploitant s'assurera auprès du bureau d'étude ou du laboratoire extérieur intervenant, que les analyses sont traitées avec diligence. Ces résultats seront communiqués dans les plus brefs délais.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (*)

ARTICLE 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, des odeurs, des poussières,... doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les effluents.

L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement de l'installation, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Ils sont rejetés par des cheminées et conduits d'évacuation.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, d'orifices obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz doit assurer l'absence de nuisances pour les riverains.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude visant à justifier de la bonne hauteur réglementaire des rejets. Si le débouché actuel des émissaires est insuffisant, une étude technico-économique sera jointe avec comme objectif la meilleure mise en conformité possible des conduits de rejet, accompagnée d'un échancier de travaux de mise en conformité.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration n mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Rejet de la machine de lavage de fûts et bidons/ carrousel de lavage (débit : 2500 m ³ /h)(1)	COV globaux (en C total) (1)	75(**)	0,190	0,042(*)

	poussières	sans objet	/	/
Rejet de l'aire de dégazage de fûts et bidons (débit : 1800 m ³ /h)	COV globaux (en C total) (1)	75(**)	0,135	0,030(*)
	poussières	sans objet	/	/
Rejet cabine d'application et séchage de peinture (débit : 18500 m ³ /h) (1)	COV globaux (en C total) (1)	110(***)	2,035	0,450(*)
	poussières	100	<1	0,410(*)
Installation de broyage de produits en matière plastique	poussières	100	/	/
Rejet four de séchage (combustible gaz de ville)	poussières	100	<1	/
	SOx (combustible gazeux)	35 (à 3% de O ²) - en eq. SO ²	/	/
	NOx (combustible gazeux)	400 (à 3% de O ²) - en eq. NO ²	/	/

(*) : sur la base de 220 j/an à 8heures/j.

(**) : art. 27-36° de l'am du 02/02/98

(***) : art. 6.2.b.I de l'am du 02/05/2002

(1) Utilisation de Solvants Organiques au sein des activités :

- la consommation annuelle de solvants au sein de l'unité de lavage de fûts métalliques (carrousel de lavage) est de l'ordre de 12 tonnes ,
- la consommation annuelle de solvants au sein de l'unité d'application de peinture (solvant et solvant contenu dans les peintures) est de l'ordre de 3,3 tonnes,
- il n'y aura pas utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61,
- il n'y aura pas utilisation de substances halogénées R40.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les résultats de contrôles sont exprimés rapportés à une teneur en O² , pour l'étuve de séchage /peinture, de : 3% d'O².

Par ailleurs et s'agissant des émissions diffuses de COV, la valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à :

- ✓ pour l'activité d'application de peinture : sans objet (la consommation annuelle de solvant étant inférieure à 5 tonnes - art. 6.2.b.I de l'AM du 02/05/2002),
- ✓ pour l'activité de lavage de fûts : 1,8 tonne (15 % de la consommation de solvant sur l'année - art. 27-36° de l'am du 02/02/1998).

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Rejet de: - la machine de lavage des fûts, - l'aire de dégazage des fûts, - la cabine de peinture et séchage	débit	semestrielle
	COV	
	poussières	
	métaux lourds	
Rejet du four de séchage	débit	triennale
	Poussières	
	SO ²	
	NO _x	

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. **Au moins trois mesures** sont réalisées sur une période d'une demi-journée, **pour chaque poste de rejet** ;

- ✓ poste 1 : rejets de la machine de lavage des fûts
- ✓ poste 2 : rejet de l'aire de dégazage des fûts
- ✓ poste 3 : rejet de la cabine de peinture et séchage

Les mesures sont effectuées par un organisme tiers, agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel de la consommation en solvant :

- ✓ pour le carrousel de lavage des fûts et bidons,
 - ✓ pour l'installation d'application/ séchage de peinture,
- est réalisé par l'exploitant. Il sera adressé à l'inspecteur des installations classées conformément aux prescriptions de l'article 7.1.1 du présent arrêté.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à 1.000.000 m³/h au seuil de dilution.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'AM du 02/02/98),

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Article 9.1.a: Eau du réseau public: L'exploitant est autorisé à prélever l'eau pour usage industriel (lavage, etc...) dans le réseau d'assainissement communal, à raison de:

- ✓ un volume annuel maximal de 6 600 m³ (sur la base de 220j/an)
- ✓ un débit instantané maximal de :4 m³/h
- ✓ un débit journalier maximal de :30 m³

Article 9.1.b: Eau souterraine: L'exploitant est autorisé à poursuivre le pompage de l'eau souterraine, pour l'utilisation de la climatisation, à raison de :

- ✓ un débit instantané maximal de : 2,6 m³/h
- ✓ un débit journalier maximal de :15 m³

Toutefois **dans un délai de 3 mois**, il remettra au préfet une étude technico-économique visant à s'affranchir de toute utilisation d'eau souterraine en circuit ouvert. Un échéancier de mise en conformité sera proposé.

S'agissant du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 9.1.c: Généralités

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privé et une ressource d'eau non potable, est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privé, contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Toutes les installations de prélèvement d'eau (eau du réseau public, eau souterraine) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'usage des poteaux d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Le sol des aires ou installations où sont stockés, transvasés ou manipulés des produits présentant un risque de pollution pour le milieu (sol, eau,...), et notamment les aires de stockage et de travail, les aires autour des appareils de combustion, des organes de réglage, les aires de l'atelier de traitement de surface, etc... sera étanche et incombustible; il sera aménagé de façon à diriger (muret ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) tout écoulement (produits accidentellement répandus, eaux de lavage,...) vers une ou des capacités de rétention étanches de volume réglementaire.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (fuite, rupture de récipient, de cuvette, etc....) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 9.3.1 a) du présent arrêté ou éliminés comme des déchets.

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Des vannes permettant d'isoler le réseau d'assainissement communal et de retenir les effluents et eaux polluées sur le site, sont mises en place sur le réseau d'assainissement interne du site :

- ✓ S'agissant du rejet global du site au réseau : Cette vanne est mise en place en aval du dispositif général de traitement des hydrocarbures.
- ✓ S'agissant du rejet du réseau intermédiaire de récupération des eaux de lavage extérieur des bidons plastiques (karcher) : Cette vanne est positionnée en aval du dispositif de traitement des hydrocarbures.

Les sens de fermeture / ouverture de ces vannes sont clairement identifiés et toujours visibles (marquage au sol, panneau de signalisation à proximité immédiate, ...).

Les moyens à mettre en œuvre pour actionner ces vannes sont clairement identifiés, situés à proximité immédiate des vannes, et doivent toujours pouvoir être utilisés dans les plus brefs délais.

Une consigne s'agissant de la mise en œuvre de ces dispositifs d'isolement est élaborée. Elle fait l'objet des dispositions (information, commentaire, vérification de la bonne connaissance de cette consigne par le personnel) prévues à l'article 15.7.3 du présent arrêté.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...) qu'ils contiennent des matières premières, des déchets ou qu'ils soient les conteneurs/emballages souillés à traiter/valoriser.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'exploitant s'assure que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets, et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont associées à un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 320 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ces organes sont notamment les vannes d'isolement dont il est fait état à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, est interdit.

Compte tenu de son existence, le réseau de collecte est de type unitaire.

Toute dilution des effluents, autre que celle naturellement réalisée compte tenu du mélange avec les eaux pluviales, est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du Code de la santé publique), les eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin et préalablement à leur rejet, d'un traitement approprié permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après.

Les eaux résiduaires, après traitement, sont contrôlées, sauf stipulation contraire à la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant doit s'assurer que ses rejets dans la station d'épuration collective urbaine satisfont aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en ce qui concerne leur traitabilité (art. 34 de l'AM 02/02/98).

La convention de déversement, établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.3.1 a : conception

Compte tenu du fait que le réseau est du type unitaire, le rejet global de l'établissement est constitué de :

- ✓ eaux industrielles (**rinçage** intérieur [**après** décapage aqueux], et lavage extérieur de conteneurs plastiques),
- ✓ eaux pluviales de ruissellement de sol et voiries,
- ✓ très ponctuellement les eaux de purge du système de climatisation,
- ✓ eaux vannes.

Rejet global: Préalablement à leur rejet au réseau d'assainissement communal, le rejet global, constitué des différents effluents précédemment cités, sera traité par un ouvrage du type décanteur/ séparateur d'hydrocarbures adapté à la pluviométrie. Compte tenu du réseau unitaire, les valeurs limites de rejet sont celles définies à l'article 9.3.1.b du présent arrêté.

Rejet intermédiaire : L'aire de lavage de la partie extérieure des bidons plastiques est associée à un réseau particulier de récupération des eaux de lavage (karcher). Ce réseau, préalablement à son raccordement au réseau général du site (eaux pluviales, eaux vannes, ...), est équipé :

- ✓ d'un dispositif de traitement des hydrocarbures, du type décanteur/ déshuileur,
- ✓ en sortie de ce dispositif de traitement, d'une vanne d'isolement susceptible d'être bloquée en cas d'incident/ accident, et qui doit répondre aux prescriptions de l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Le rejet intermédiaire est raccordé au rejet global, en amont du dispositif de traitement associé au rejet global.

Article 9.3.1 b - Caractéristiques du rejet global :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané 4 m³/h d'eaux industrielles,
- ✓ 30 m³d'eaux industrielles, pendant une période de 24 heures consécutives
- ✓ concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :
 - pH: compris entre 5,5 et 8,5
 - température : inférieure à 30°

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h Consécutives (en kg/j)
DCOeb	2000	60
DBO5eb	800	24
MEST	600	18
hydrocarbures totaux	10	0,3
Toluène	4	0,12
Xylène	4	0,12
AOX	1	0,03
Métaux totaux (somme des)	15	0,45
Indice phénol	0,3	0,009

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Compte tenu de la conception du réseau de récupération et d'évacuation des eaux du site, les eaux pluviales sont rejetées, en mélange, avec les eaux industrielles dont il est fait état à l'article 9.3.1.a du présent arrêté.

Toutes les eaux pluviales de ruissellement des sols et voiries sont rejetées, en mélange, dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales sont traitées conformément aux prescriptions des articles 9.3.1a et 9.3.1b du présent arrêté.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération/climatisation doivent normalement être en circuit fermé.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.b, l'installation de climatisation (local de lavage des fûts), utilisant des eaux souterraines en circuit ouvert, pourra encore être utilisée momentanément. Toutefois **dans un délai de 3 mois**, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique visant à s'affranchir de toute utilisation d'eau souterraine en circuit ouvert. Un échéancier de mise en conformité sera proposé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet global au réseau d'assainissement communal	Débit pH DCO DBO5 MEST Hydrocarbures totaux AOX BTEX Métaux Indice phénol	semestrielle	Sortie établissement après le séparateur/décanteur général
Rejet intermédiaire du secteur "lavage de bidons plastiques"	Débit pH DCO DBO5 MEST Hydrocarbures totaux AOX BTEX Métaux Indice phénol	semestrielle	Sortie du séparateur/décanteur intermédiaire associé au secteur "lavage de bidons plastiques"

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration.

Les mesures sont effectuées sur un échantillon des effluents rejetés représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Compte tenu du débit de rejet, compris entre 10 et 100 m³/j, la quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution public. Cette information, s'agissant du débit de rejet, est portée sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Compte tenu de l'unicité du réseau de rejet des effluents (eaux industrielles, eaux pluviales et eaux vannes), en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 9.3.1.b du présent arrêté, l'exploitant devra justifier que le dépassement est lié aux vannes ou aux eaux pluviales.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement (Surveillance des eaux souterraines)

L'exploitant assure en aval de ses installations, une surveillance de la qualité des eaux souterraines. Pour assurer cette surveillance le nombre et la localisation des points de contrôle sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au tableau ci dessous:

Paramètres	Fréquence
Analyse physico-chimique DCO Hydrocarbures totaux Solvants aromatiques (BTEX) AOX Substances extractibles au chloroforme	Semestrielle
Chromatographie en phase gazeuse, avec recherche notamment du/des principaux composés du/des solvants de nettoyage utilisés	1 fois tous les 3 ans

A chaque contrôle, le niveau piézométrique dans le point de contrôle est relevé.

Les résultats de contrôle sont adressés dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires en cas de détection d'une situation anormale.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

ARTICLE 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

✓ Stockage intermédiaire sur le site

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 10 tonnes .
- déchets dangereux : 35 m³
 - solvants (lavage de fûts métalliques) souillés,
 - produits de décapage (lavage intérieur des bidons/conteneurs plastiques) souillés,
 - résidus de fûts ou autres conteneurs,
 - etc.) :
- autres (broyat de matières plastiques,...),... :110 m³

✓ Quantités produites

- déchets assimilables aux ordures ménagères: 50 tonnes/an
- déchets liquides ou pâteux résultant des activités de récupération de produits dans les fûts métalliques et dans les conteneurs plastiques, carton, etc, des activités de lavage intérieur

de fûts métalliques, des activités de lavage intérieur de conteneurs et emballages plastiques,.... 185 t :

--- dont solvants souillés provenant du lavage intérieur des fût (au niveau du carrousel) :11t/an

--- dont produits de lavage/ décapage intérieur des bidons/conteneurs de matières plastiques: 15t/an

- résidus de matières plastiques (allant en valorisation matières ou en incinération) : 500 t.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les

déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols est strictement interdit.

ARTICLE 11 – SOLS (*)

ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible, définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite d'établissement	55 dB(A)	45 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Le prochain contrôle interviendra dans un délai de 1 an après notification du présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13.1 - accès

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En l'absence de personnel d'exploitation, le site, les installations et stockages sont rendus inaccessibles aux personnes non habilitées.

Article 13.2 – actualisation de l'Etude de dangers

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude de dangers actualisés, s'agissant des risques occasionnés par le fonctionnement de ses installations et des stockages. Au vu des conclusions de cette étude actualisée, si des mesures particulières sont à proposer de limitation des risques, un échéancier de réalisation sera proposé par l'exploitant.

ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations, stockages, etc...seront positionnés de telle sorte qu'il ne résulte pas de leur exploitation ou en situation anormale, de dangers pour les riverains.

A cet effet, l'exploitant s'assurera du respect des distances nécessaires vis à vis des locaux habités ou occupés par des tiers, et des limites de propriété, et notamment :

- ✓ les installations d'application de peinture et séchage et d'utilisation de solvants (lavage des fûts, ...), ainsi que les stockages de solvants et autres liquides inflammables sont notamment implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété,
- ✓ l'installation de transformation de matières plastiques (broyage) et les divers stockages de matières plastiques doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété (cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation et les stockages respectent au moins l'une des conditions suivantes : soit équipement d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, soit séparation des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique).

Les installations d'application de peinture, de séchage, d'utilisation de solvants (lavage des fûts, ...), les stockages de solvants et autres liquides inflammables, l'installation de transformation de matières plastiques (broyage) et les divers stockages de matières plastiques ne sont pas surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

Par ailleurs, les stockages de matières plastiques situés à l'extérieur des locaux abritant des installations de transformation de matières plastiques, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux et de tous les locaux mettant en œuvre des liquides ou produits inflammables par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Sauf dispositions particulières figurant au titre III du présent arrêté, les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus. Plus particulièrement :

- ✓ les installations mettant en œuvre des solvants et des peintures sont situées dans des locaux :
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) " stable au feu de degré 1 heure"
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - murs extérieurs et portes " pare-flamme de degré " heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- ✓ les locaux abritant l'installation de transformation de matières plastiques, et les stockages de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure (hauteur sous pied de ferme n'excédant pas 8 mètres),
 - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
 - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Par ailleurs, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie,

- ✓ l'installation de transformation de matières plastiques est séparée des stockages de matières plastiques (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- ✓ les divers stockages de matières plastiques sont séparés des installations de transformation de matières plastiques, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des stockages:
 - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- ✓ les installations de transformation et de stockage de matières plastiques sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables par un mur coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit être adapté aux risques particuliers des installations et stockages, et pouvoir s'effectuer d'une manière efficace (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de mise en œuvre de produits et liquides inflammables, de transformation et de stockage de matières plastiques.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation visées "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en

service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 15.7.1 : Identifications

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires, sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles, s'agissant de la nature du produit contenu et des symboles de dangers inhérents à ce produit, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Toutefois, et s'agissant des fûts et autres conteneurs qui ont fait l'objet d'un traitement/ lavage interne au droit du site, il y aura lieu, dès leur nettoyage, que toutes les anciennes marques d'identification soient rendues illisibles afin d'éviter toute confusion.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes, et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 15.7.2 : « permis de travail » et « permis de feu »

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 14 du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant les règles d'une consigne particulière ; cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 15.7.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site, et des consignes de sécurité. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien, et les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, les instructions de maintenance et de nettoyage.
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- ✓ **il est établi des consignes spéciales s'agissant des conteneurs ayant contenu des produits autres que:**
 - des produits non odorants et non toxiques au sens de la réglementation des matières dangereuses,
 - des huiles neuves ou usagées,
 - des solvants divers non halogénés.Il y sera en particulier précisé les précautions à prendre pour assurer un nettoyage approfondi de l'installation avant et après toute campagne de nettoyage/valorisation/traitement, avec des produits de ce type.

Par ailleurs, les consignes précisent également :

- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées "incendie" et "atmosphères explosives"(art 14 du présent arrêté),
- ✓ l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées à l'art. 14 du présent arrêté,
- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues,
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion (notamment : installation et stockages mettant en œuvre des liquides et produits inflammables, installation de traitement de matières plastiques et stockages de matières plastiques, ...) sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre (détection ionique dans le cas d'espèce).

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...). A cet effet, **dans un délai**

de 3 mois, l'exploitant prendra des dispositions pour être averti le plus rapidement possible de tout déclenchement de cette alarme afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations et stockages sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les locaux, stockages et installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Au moins une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent un réseau d'eau d'incendie maillé, équipé de poteaux d'incendie normalisés, ou d'une réserve d'eau, permettant d'alimenter avec un débit suffisant des PIN normalisés situés à **moins de 200 mètres** des dépôts et locaux. Ce réseau est aménagé et équipé pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et, plus généralement, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec, et de pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant remettra au préfet une étude technico-économique, avec proposition d'échéancier de mise en conformité, s'agissant de la possibilité de compléter l'actuel dispositif de lutte présent par:

- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, adapté aux caractéristiques des produits stockés et/ou présents.
- tout autre dispositif assurant une sécurité maximale et adaptée à l'entreprise

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. L'exploitant doit pouvoir en justifier.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'opération interne d'intervention

L'exploitant établit un plan d'opération interne d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre, répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours,
- et en cas d'accident: la liste de succession des responsabilités hiérarchiques dans l'entreprise.
- la liste du matériel de protection individuelle nécessaire et disponible dans l'établissement.

Ce plan d'opération interne est régulièrement remis en jour. Il est communiqué aux services d'intervention en matière de secours et incendie. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 16.5 - SÉCURITÉ INCENDIE/EXPLOSION - Dispositif permettant de traiter un fût en surpression

Une aire ou un local permettant de traiter un fût en surpression et les vapeurs qui s'en échappent est aménagée. Cette aire comportera des dispositifs permettant de capter les vapeurs et de les traiter sur charbon actif, ou de noyer les produits à l'eau. Un plan de cette installation sera disponible et devra être communiqué sur simple demande. Les matériels de mise en œuvre seront clairement identifiés, toujours accessibles et en état d'être mis en œuvre à tout moment.

L'exploitant établira une consigne particulière à cet effet.

ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE / MATÉRIELS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. Une réserve d'appareils

respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS/ ACTIVITES

ARTICLE 18 – RECEPTION ET STOCKAGE, sur le site, de conteneurs/emballages souillés

On entend par conteneurs/emballages, les divers fûts, bidons, citernes, big-bag qui peuvent être présents sur le site.

18.1 Généralités sur la gestion des conteneurs/emballages

18.1.a. Prise en charge :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature (cf. art.18.1.2 du présent arrêté) et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

18.1.b. Etape de valorisation intermédiaire :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

18.1.c. Documents justificatifs :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juin 1994 :

- ✓ Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- ✓ Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- ✓ Les quantités traitées, éliminées et stockées et les conditions de stockage.
- ✓ Les bilans mensuels.

18.2 Conteneurs/emballages dont l'origine est connue

Préalablement à toute entrée sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques, dans son installation.

A leur arrivée sur le site, les fûts seront entreposés sélectivement en fonction de la nature de leur contenu, sur une aire étanche en béton armé, ceinturée par un caniveau et reliée à un puisard permettant la récupération des produits polluants, conformément à l'article 9.2 du présent arrêté.

Les produits présentant une incompatibilité seront soigneusement séparés au stockage.

Les stockages sont pourvus d'extincteurs portatifs d'agent approprié.

18.3 Conteneurs/emballages dont l'origine est inconnue

Les fûts récupérés lors de l'élimination de décharges ou dépôts sauvages et dont l'origine n'est pas connue, devront préalablement à leur transport sur le site de BALDERSHEIM, être vidés et leur contenu transféré à un centre de destruction de déchets toxiques. Afin de faciliter l'action de l'administration, l'enlèvement de ces fûts ne pourra se faire qu'après qu'elle ait donné son accord et mené toutes les investigations pour retrouver l'auteur des dépôts.

Les fûts une fois vidés, et l'administration ayant donné son accord quant à leur possible admission sur le site, le stockage temporaire et le traitement /valorisation de ces conteneurs, s'effectueront dans le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment dans le respect des consignes spéciales dont il est fait état à l'article 15.7 du présent arrêté.

18.4 Conditions de stockage, de manutention des conteneurs/emballages

Le stockage des conteneurs/emballages, sur le site, doit s'effectuer dans le respect des prescriptions de l'article 9.2. du présent arrêté .

Le transport, la manipulation, voire le stockage intermédiaire des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent s'effectuer dans le respect des prescriptions de l'article 9.2 du présent arrêté, et notamment l'article 9.2.3.

ARTICLE 19 – ATELIERS DE TRAITEMENT des conteneurs/emballages

Les opérations de pompage, de grenailage, chaînage, nettoyage, siphonnage seront effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention. Aucune communication ne devra exister entre la cuvette ainsi réalisée et le milieu naturel.

Il est interdit de se rendre dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le solvantage se fera à froid au niveau du carrousel de lavage interne des fûts de métalliques. La quantité de solvants utilisée à cet effet sera de l'ordre de 0,6 m³, et toujours inférieure à 1m³.

Si de l'eau est utilisée pour le rinçage après traitement :

- ✓ l'eau de rinçage des fûts sera utilisée en circuit fermé,
- ✓ lors des régénérations ou remplacement du circuit d'eau, l'eau sera enlevée en vue de son traitement en tant que déchets par une entreprise agréée, ou rejetée au réseau d'assainissement communal sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.3 du présent arrêté.
- ✓ les boues du décanteur et les produits recueillis au déshuileur, sont des déchets et seront remis à une entreprise autorisée pour les traiter.

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 20 – STOCKAGES DE MATIERES PLASTIQUES - Aménagement et organisation du stockage

Les stockages intérieurs sont divisés en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont

munies de dispositifs de fermeture automatique (dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau)

Dans les cellules, des écrans de cantonnement sont mis en place ; ils sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Les matières plastiques sont divisées en plusieurs volumes unitaires (îlots) :

- ✓ dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres,
- ✓ d'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les matières plastiques en dépôts ne sont pas des matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations de transformation de matières plastiques relevant des rubriques 2661, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

IV – DIVERS

ARTICLE 21 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 22 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 23 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

ARTICLE 25 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 26 – PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires (+ codificatif) est déposée à la mairie de BALDERSHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de BALDERSHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 27 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Maire de BALDERSHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société RETAPFUT.

Fait à COLMAR, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les

communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Mensuellement

- ✓ (art.8.5), transmettre à l'inspecteur des installations classées un bilan de la consommation en solvant, pour :
 - le carrousel de lavage des fûts métalliques,
 - l'installation d'application/ séchage de peintures.

Dans un délai de 3 mois

- ✓ (art.8.2), remettre au préfet une étude visant à justifier de la bonne hauteur réglementaire des rejets. Si le débouché actuel des émissaires est insuffisant, une étude technico-économique sera jointe avec comme objectif la meilleure mise en conformité possible des conduits de rejet, accompagnée d'un échéancier de travaux de mise en conformité.
- ✓ (art.9.1.b) et (art.9.3.4), transmettre au préfet une étude technico-économique visant à s'affranchir de toute utilisation d'eau souterraine en circuit ouvert. Un échéancier de mise en conformité sera proposé.
- ✓ (art.16.1), l'exploitant prendra des dispositions pour être averti le plus rapidement possible de tout déclenchement de cette alarme afin de prendre les mesures qui s'imposent.
- ✓ (art.13.2), remettre au préfet une étude de dangers actualisés, s'agissant des risques occasionnés par le fonctionnement de ses installations et des stockages. Au vu des conclusions de cette étude actualisée, si des mesures particulières sont à proposer de limitation des risques, un échéancier de réalisation sera proposé par l'exploitant.
- ✓ (art.16.2), remettre au préfet une étude technico-économique, avec proposition d'échéancier de mise en conformité, s'agissant de la possibilité de compléter l'actuel dispositif de lutte contre l'incendie présent par:
 - un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
 - un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, adapté aux caractéristiques des produits stockés et/ou présents.
 - tout autre dispositif assurant une sécurité maximale et adaptée à l'entreprise

Semestriellement

- ✓ (art.8.5), procéder au contrôles des émissions à l'atmosphère,
- ✓ (art.9.4), contrôle des rejets aqueux, pour : :
 - rejet intermédiaire du secteur lavage de bidons/conteneurs plastiques,
 - rejet global de l'établissement au réseau d'assainissement communal.
- ✓ (art.9.5), contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Dans un délai de 1 an

- ✓ (art.12.3), contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée. Puis tous les 5ans.

Annuellement

- ✓ (art.8.8), transmettre au préfet le plan de gestion des solvants et les actions mises en place..
- ✓ (art.15.7.3);formation du personnel à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie (exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes).

Tous les 3ans

- ✓ (art.9.5), contrôle de la qualité des eaux souterraines par chromatographie..

Tous les 5 ans

- ✓ (art.12.3), contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée.

ANNEXE 2

PLANS

- Plan des limites du site et des points de mesures de bruit (art.12.3).
- Schéma du réseau d'évacuation des eaux de lavage extérieur des bidons/ conteneurs de matières plastiques et de rinçage intérieur de ces bidons /conteneurs, et des eaux pluviales de ruissellement (art.9.3.1a).